



Arrêt

n° 290 575 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22, 22bis, 23, 24, 159 et 191 de la Constitution, et des « principes d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des 1^{er}, 7, 14, 15, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 3, 10, 16, 24, 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » et du « principe prohibant l'arbitraire administratif ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 9bis, 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lues seules [sic] ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte, des articles 3 et 10 de la CIDE, de « l'article 5 de la directive 2008/115/CE lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte », et de « l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, dirigé contre le premier acte attaqué, s'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil relève que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. Pour le reste, il est renvoyé au point 4.2.6. ci-après.

Quant à l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33).

S'agissant de l'invocation des articles 23 et 24 de la Constitution, le Conseil observe que ces dispositions ne sont pas d'application directe, en manière telle qu'elles ne peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517). L'invocation de l'article 22ter de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse, outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à en invoquer la violation, cette dernière ne prétendant nullement que la requérante ou ses enfants seraient « *en situation de handicap* » au sens de cette disposition.

Enfin, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants se trouveraient dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.1.2. S'agissant des développements de la troisième branche relatifs aux « critères de régularisation » et en particulier aux déclarations de Monsieur F. Roosemont en juillet 2021, ainsi qu'à l'ensemble des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande des requérants, le Conseil n'en aperçoit

pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.1.3. Quant à l'argumentation relative en substance à l'absence de « critères prévisibles et objectifs » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne semble donc pas pouvoir être suivie. La question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En pareille perspective, l'allégation portant que « La décision n'est pas motivée en droit, [...] à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie des circonstances exceptionnelles », n'est pas fondée.

3.1.4. En toute hypothèse, le Conseil observe que les griefs formulés dans le premier moyen de la requête sont en réalité dirigés contre l'article 9bis de la loi, et non contre les actes attaqués. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur

égard, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Partant, ces griefs sont inopérants.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, également dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 1, 7, 14, 15, 20, 21 et 24 de la Charte, et des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ciavant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du coût du retour au pays d'origine, de l'invocation d'une vie privée et familiale développée en Belgique, de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à la protection de l'enfance, de la situation vulnérable des requérants (une mère isolée avec deux enfants mineurs), de l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, de la situation difficile au Brésil et l'impossibilité d'y voyager en raison de la situation de pandémie, et de la situation administrative de la requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.4. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante semble erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

En pareille perspective, la question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.2.5. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de tous les éléments utiles dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision et [de ne pas avoir] respecté les principes guidant l'action administrative dans l'appréciation de ces éléments », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été analysés par la partie défenderesse, ni les principes que cette dernière n'aurait pas respectés. Partant, les griefs susvisés sont inopérants.

Quant à l'allégation portant que « la partie adverse isole chacun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles pour refuser l'existence de celles-ci », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation susvisée manque en fait. Partant, les griefs tirés d'une analyse incorrecte, déraisonnable, « fort peu concrète, biaisée, et incomplète de la situation et des arguments avancés par les requérants », ne sont pas fondés.

3.2.6. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des difficultés alléguées, liées en substance au changement de système éducatif pour l'aîné des enfants de la requérante et au programme de suivi de l'ONE, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « Madame ne prouve pas que ses enfants ne pourrait bénéficier d'un suivi tel que celui de TONE, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant au fait que Madame déclare que l'enfant ne trouverait pas un régime protectionnel comparable à celui où il se trouve actuellement, Madame se contente de poser cette assertion, sans aucunement l'étayer. [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Madame n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle sait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant sa langue maternelle [...] et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir le portugais. Notons que Madame ne prouve pas que son fils ne pourrait intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. [...] La requérante invoque l'article 24 stipulant que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. La requérante ne démontre pas que ses enfants ne pourraient être pris en charge dès leur arrivée, ensemble, en famille, dans leur pays d'origine, de façon à garantir la continuité de ces droits nécessaires. La requérante invoque la situation particulièrement difficile au Brésil. Il n'est pas certain que les enfants puissent y grandir dans de bonnes conditions psychologiques, économiques et sociales et qu'ils auront un accès à la scolarité. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) car, elle ne démontre pas qu'ils n'ont aucun avenir dans le pays d'origine d'autant plus qu'il ne leur est pas demandé d'en créer un, mais d'y lever les autorisations de séjour requises pour un long séjour en Belgique. Rien ne les empêche d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine durant l'examen de leur demande pour long séjour au pays d'origine, d'autant plus qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour un court séjour. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320) [...] » (le Conseil souligne). Ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de la demande des requérants, et à développer une argumentation qui ne vise, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de la première décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le deuxième enfant de la requérante est né en 2021, en telle sorte qu'il n'est, en toute hypothèse, pas encore soumis à l'obligation scolaire.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse, non

seulement au travers de leur scolarité et de leur suivi psycho-social, mais aussi à l'aune de leur intégration et de leur vie familiale en Belgique, ainsi que relevé *supra* et *infra* (point 3.2.7.).

Partant, les griefs tirés d'une motivation stéréotypée et de la violation de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur desdits enfants ne sont pas fondés.

Quant à la violation alléguée des articles 3, 10, 16, 24 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions ainsi invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E. 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

Quant à l'invocation des articles 22bis et 24 de la Constitution, il est renvoyé au point 3.1.1. ci-avant.

3.2.7.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' *« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. Pour le reste, le Conseil observe que les décisions attaquées visent tant la requérante que ses enfants, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Quant à la vie privée des requérants, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie privée allégués par ceux-ci, à savoir, en substance, leur intégration, la volonté de travailler de la requérante et la scolarité de ses

enfants. En pareille perspective, les allégations portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante », ni « de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière », ni de « comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société » ne peuvent être suivies.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les témoignages de l'entourage des requérants concernant leur intégration, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excède son obligation de motivation.

Quant à la volonté de travailler de la requérante, la partie défenderesse l'a prise en considération et a indiqué à cet égard que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La possibilité de travailler ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle* », et a, de la sorte, clairement expliqué pourquoi elle a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil reste sans comprendre l'allégation portant que « la partie adverse semble confondre les éléments que la requérante invoque à titre de circonstance exceptionnel et d'intégration sur le territoire avec des conditions d'octroi d'autorisation de travail ».

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il en va, *a fortiori*, de même de la simple volonté de travailler.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de ceux-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Il est renvoyé pour le surplus au point 3.1. ci-avant.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'allégation portant que « La partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments au motif que *cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts », force est de constater que le premier acte attaqué ne comporte nullement un tel motif. L'allégation susvisée semble procéder d'une lecture erronée dudit acte, qui consiste, pour rappel, en une décision d'irrecevabilité, et non en une décision de rejet, d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.8. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant des allégations selon lesquelles « dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise » et « La partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que *cet élément ne peut justifier*

la régularisation du séjour de l'intéressée », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier », force est, une nouvelle fois, de constater que la partie requérante se méprend sur la portée du premier acte attaqué, lequel ne consiste nullement en une décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. A cet égard, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ainsi que les éléments de vie privée et familiale allégués l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter l'autorisation requise, et de contester valablement la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, dirigés contre le premier acte attaqué, ne sont pas fondés.

4.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).*

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation ayant donné lieu à la première décision attaquée, que la partie requérante avait informé la partie défenderesse de certains éléments relatifs à sa situation familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 15 mars 2022 ne saurait être considérée comme suffisante à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse invoquant que « La partie adverse motive ainsi la décision querellée à suffisance de droit et de fait. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formés par la partie requérante ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. 5. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision d'irrecevabilité est valablement motivée et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à la vie familiale de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur des enfants ont bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tirés de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante se réfère à sa note d'audience, dans laquelle elle invoque notamment les articles 22, 22bis, 23 et 159 de la Constitution. Elle précise qu'elle attaque bien la décision en tant que telle, et rappelle sa demande de questionner la Cour Constitutionnelle, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne à ce sujet. Elle souligne que, contrairement à ce que dit l'ordonnance, elle n'invoquait pas l'applicabilité directe mais bien que le législateur n'a pas reçu la compétence d'évaluer les éléments de vie privée et familiale et donc que les dispositions sont violées ; ce qui doit être sanctionné conformément à l'article 159 de la Constitution.

Elle insiste sur la vulnérabilité de la requérante, dans la mesure où celle-ci est seule avec des enfants mineurs, et que ne pas en tenir compte démontre le caractère arbitraire de la décision prise par la partie défenderesse, faisant état du rapport de l'Office des Étrangers sur les demandes d'autorisation de séjour 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse demande au Conseil d'écarter la note d'audience, dès lors que celle-ci n'est pas prévue par le règlement de procédure. Elle se réfère aux termes de l'ordonnance du Conseil, dans la mesure où elle estime qu'ils ne sont pas remis en cause par la partie requérante.

5.2. S'agissant de la note d'audience de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne peut être considérée comme un écrit de procédure, celle-ci n'étant pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience du 22 mars 2023, le Conseil estime que cette note de plaidoirie doit être considérée comme un geste de courtoisie, et qu'elle est, dès lors, uniquement prise en considération à titre informatif.

5.3. En ce que la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de la requérante, dans la mesure où celle-ci est seule avec des enfants mineurs, et soutient que ne pas en tenir compte démontre le caractère arbitraire de la décision prise par la partie défenderesse, force est de constater, d'emblée, qu'une telle critique ne figurait pas explicitement dans la requête introductive d'instance. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

En tout état de cause, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ressort d'une simple lecture de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la vulnérabilité de la requérante, constatant, à cet égard, que « *La requérante invoque sa situation vulnérable étant mère isolée avec deux enfants mineurs.*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir trouve d'appui au pays d'origine ; aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Rappelons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. » (le Conseil souligne), ce que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de requête et de plaidoiries.

5.4. En ce que la partie requérante soutient en substance qu'elle n'invoquait pas l'applicabilité directe des articles 22 et 22bis de la Constitution mais bien que le législateur n'a pas reçu la compétence d'évaluer les éléments de vie privée et familiale et que, dès lors les dispositions, sont violées ; ce qui doit être sanctionné conformément à l'article 159 de la Constitution, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture des développements de son recours, que la partie requérante confond décision de rejet et décision d'irrecevabilité, dont il est bien question en l'espèce. Le Conseil observe aussi que son argumentation est fondée sur une prémisse erronée puisque, contrairement à ce qu'elle énonce en termes de recours, l'acte attaqué ne « s'autorise » pas à « s'immiscer dans la vie privée et familiale de la requérante, dans la vie de ses enfants mineurs dans leur éducation et dans leur parcours scolaire [...] ». Le Conseil ne peut que renvoyer aux développements qui précèdent et dont il ressort que la décision attaquée ne méconnaît pas le droit à la vie privée ou familiale de la requérante et, qu'*in concreto*, il n'est pas démontré qu'elle porterait atteinte au droit à l'éducation des enfants. Force est, à cet égard, de rappeler que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs à la scolarité des enfants, etc.

Ladite décision est une décision d'irrecevabilité, prise en réponse à une demande de la requérante - laquelle, au demeurant, étant en séjour irrégulier, ne pouvait ignorer l'incidence de la précarité de sa situation administrative sur la scolarité de ses enfants-.

La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle allègue, sans fondement, que l'acte attaqué « viole le prescrit constitutionnel puisqu'il utilise un pouvoir que le législateur ne lui a pas confié ». En prenant la décision attaquée, la partie défenderesse ne se permet aucunement de limiter ou conditionner la mise en œuvre des droits reconnus par les articles 22 à 23 de la Constitution mais statue sur la recevabilité de la demande introduite par la partie requérante, qui, pour rappel, sollicite de déroger au régime général de l'introduction de la demande de séjour dans son pays d'origine. Dans son examen, elle n'a, en outre, pas manqué d'examiner le respect de l'intérêt supérieur des enfants ou de la vie privée et familiale de la requérante et ces derniers. A toutes fins utiles, il est rappelé que la partie requérante est restée, en tout hypothèse, en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué se rapportant à un tel examen.

Du reste, sur les deux branches du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que les griefs de la partie requérante sont, une fois de plus, dirigés, non contre l'acte attaqué, mais contre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, sur ce point précis, à ce qui a été rappelé ci-avant quant aux limites imposées par l'article 39/2 de la même loi aux compétences du Conseil.

5.5. Quant aux critiques relatives, en substance, à l'absence de critères clairs de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les motifs de l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent, constatant que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] », que, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il découle de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances, de telle manière que la condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc pas être suivie, et qu'en toute hypothèse, les griefs formulés dans le premier moyen de la requête sont en réalité dirigés

contre l'article 9bis de la loi, et non contre les actes attaqués. A nouveau, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En ce que la partie requérante invoque le caractère arbitraire du traitement de la demande de la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante n'a pas rencontré valablement et utilement les motifs de l'acte attaqué et ne parvient pas à démontrer que la partie défenderesse aurait fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. En outre, de manière générale, le Conseil estime qu'il ne peut être question d'un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation discrétionnaire confié à la partie défenderesse, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

S'agissant de l'argumentation relative au rapport annuel de 2021 de la partie défenderesse, il convient de constater qu'elle ne figurait pas dans la requête introductive d'instance. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Une telle argumentation n'est donc pas recevable.

5.6. En ce que la partie requérante soutient que la réforme de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est prise en exécution de la directive 2008/115/CE et que, dès lors, la question préjudicielle auprès de la Cour a un intérêt, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et souligne tout d'abord que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En conclusion, les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de les poser.

5.7. Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate qu'aucun des deux premiers moyens n'est fondé.

Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY